



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CCITT

D.73 (rév. 1)

COMITÉ CONSULTATIF
INTERNATIONAL
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

**PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION
TAXATION ET COMPTABILITÉ
DANS LES SERVICES INTERNATIONAUX
DE TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION
ET DE COMPTABILITÉ INTERNATIONALE
APPLICABLES À L'INTERFONCTIONNEMENT
ENTRE LES SERVICES INTERNATIONAUX
BUREAUFAX ET TÉLÉFAX**

Recommandation D.73 (rév. 1)



Genève, 1992

AVANT-PROPOS

Le CCITT (Comité consultatif international télégraphique et téléphonique) est l'organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée plénière du CCITT, qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'études et approuve les Recommandations rédigées par ses Commissions d'études. Entre les Assemblées plénières, l'approbation des Recommandations par les membres du CCITT s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution n° 2 du CCITT (Melbourne, 1988).

La Recommandation D.73, que l'on doit à la Commission d'études III, a été approuvée le 16 juin 1992 selon la procédure définie dans la Résolution n° 2.

NOTE DU CCITT

Dans cette Recommandation, l'expression «Administration» est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une Administration de télécommunications qu'une exploitation privée reconnue de télécommunications.

© UIT 1992

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'éditeur.

Recommandation D.73

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION ET DE COMPTABILITÉ INTERNATIONALE APPLICABLES À L'INTERFONCTIONNEMENT ENTRE LES SERVICES INTERNATIONAUX BUREAUFAX ET TÉLÉFAX

(Malaga-Torremolinos, 1984, révisée en 1992)

Préambule

La présente Recommandation expose les principes de tarification et de comptabilité internationale applicables par les Administrations pour la transmission de télécopies dans les deux sens entre des abonnés au service téléfax et des bureaux publics de télécopie¹⁾.

1 Principes généraux

Pour la fixation des principes de tarification à appliquer dans ce service, il a été tenu compte de la structure et du niveau des taxes applicables dans d'autres services internationaux de télécommunications fournis par les Administrations concernées, ainsi que des dispositions de la Recommandation D.5.

2 Principes de tarification

2.1 *Transmission internationale de télécopies à partir d'un bureau public vers un poste d'abonné installé dans un autre pays*

L'Administration d'origine doit percevoir des taxes:

- a) soit sur la base de la page conformément aux dispositions du § 2 de la Recommandation D.70 concernant le service bureaufax;
- b) soit selon le tarif normal des communications sur le réseau international emprunté.

Dans le cas b), l'Administration d'origine peut percevoir sur l'expéditeur une taxe distincte pour le traitement et, s'il y a lieu, pour la collecte de la télécopie au plan national, en plus de la taxe de communication sur le réseau international emprunté.

2.2 *Transmission internationale de télécopie d'un poste d'abonné à un bureau public dans un autre pays*

L'Administration de destination doit percevoir des taxes:

- a) soit sur la base de la page conformément aux dispositions du § 2 de la Recommandation D.70;
- b) soit selon un montant propre à couvrir les frais de traitement de la télécopie et, s'il y a lieu, de sa remise au destinataire à l'échelon national.

Il peut être nécessaire que toutes les taxes de perception appliquées par une Administration de destination pour le traitement de la télécopie, y compris, s'il y a lieu, la remise au plan national, soient imputées au destinataire conformément aux dispositions en vigueur au plan national.

3 Principes de comptabilité internationale

3.1 Normalement, la comptabilité relative à l'interfonctionnement entre les services internationaux bureaufax et téléfax doit se fonder sur les mêmes taxes de répartition et être effectuée de la même manière que pour les communications normalement établies sur le réseau public international utilisé. Ces communications de télécopie sont partie intégrante des comptes internationaux afférents à ce réseau public et ne devraient faire l'objet d'aucune comptabilité supplémentaire entre Administrations.

¹⁾ Voir la Recommandation F.190 [1].

3.2 Toute taxe appliquée par une Administration pour le traitement de la télécopie, ou pour la collecte au plan national, ou pour la remise, ou pour l'annulation, doit être conservée par cette Administration et ne doit pas figurer dans les comptes internationaux.

3.3 La faculté du paiement à l'arrivée et le service des comptes transférés peuvent être admis, sous réserve de l'observation des dispositions des Recommandations pertinentes du CCITT. La faculté du paiement à l'arrivée peut être admise sous réserve d'un accord bilatéral entre Administrations.

4 Remboursements

4.1 Le remboursement ou l'annulation de taxes de perception peut être autorisé par les Administrations dans les conditions ci-après.

4.2 Transmissions d'un bureau public à un poste d'abonné

Dans le cas de transmission d'un bureau public à un poste d'abonné privé dans un pays de destination, le remboursement de taxes peut être autorisé conformément aux dispositions du § 5 de la Recommandation D.70.

4.3 Transmissions d'un poste d'abonné à un bureau public

4.3.1 Dans le cas de transmission d'un poste d'abonné privé à un bureau public dans un pays de destination, l'Administration de destination ne perçoit normalement pas de taxe sur l'expéditeur ou sur le destinataire:

- a) si la remise de la télécopie dans son intégralité ne peut pas être effectuée sans qu'il y ait faute de l'expéditeur et/ou du destinataire ou de leurs représentants;
- b) s'il y a lieu, parce que certaines pages d'une télécopie ne sont pas acceptées par le destinataire pour insuffisance de qualité et que la mention de service «risques expéditeur» ne figure pas dans le préambule des pages en question. Le destinataire n'est pas en droit de conserver des pages qu'il n'a pas acceptées; en revanche, s'il accepte certaines pages de la télécopie, aucune annulation de taxes ne sera accordée pour ces pages.

4.3.2 Si une télécopie, en provenance d'un poste d'abonné privé, est annulée pendant ou après sa réception par le bureau public, mais avant sa remise au destinataire, l'Administration de destination est libre de percevoir ou non une taxe pour le traitement de la télécopie par le bureau public. Dans ce cas, une taxe d'annulation peut être perçue.

4.3.3 Aucun remboursement de taxes encourues par l'abonné d'origine ne peut normalement être autorisé au sujet de communications d'un poste d'abonné privé à un bureau public, excepté dans le cas où ce remboursement est autorisé aux termes des clauses normales de remboursement prévues pour le réseau public utilisé.

5 Correspondance de service

Les télécommunications de service (telles que définies dans le Règlement des télécommunications internationales) devraient être traitées conformément à la Recommandation D.192.

Les télécommunications privilégiées (telles que définies dans le Règlement des télécommunications internationales) devraient être traitées conformément à la Recommandation D.193.

Référence

- [1] Recommandation du CCITT *Dispositions relatives à l'exploitation du service international de télécopie entre bureaux publics et postes d'abonnés et inversement (bureaufax-téléfax et inversement)*, Rec. F.190.